## **ORGANISATION MONDIALE**

## **DU COMMERCE**

**WT/DS308/15** 5 juillet 2006

(06-3248)

Original: anglais

## MEXIQUE – MESURES FISCALES CONCERNANT LES BOISSONS SANS ALCOOL ET AUTRES BOISSONS

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 3 juillet 2006, adressée par la délégation du Mexique et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Mexique et les États-Unis ont l'honneur de vous informer que, en application de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), ils sont mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti au Mexique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends concernant le différend *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons* (WT/DS308) sera de neuf mois et huit jours et viendra donc à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutefois, si le Congrès mexicain adopte entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2006 une législation abrogeant les taxes sur les boissons sans alcool et sur la distribution dont il a été constaté qu'elles sont incompatibles avec les accords visés, le délai raisonnable sera de dix mois et sept jours et viendra donc à expiration le 31 janvier 2007.

Nous souhaitons en outre vous informer que, compte tenu de cet accord, les États-Unis retirent leur demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Pour le Mexique

Pour les États-Unis

(signé) Fernando de Mateo y Venturini Ambassadeur (signé) Peter F. Allgeier Ambassadeur